

Cote G50 (dispenses) aux Archives Départementales du Jura, procès verbal du 13 février 1765 aux Rousses (39) pour la demande de dispense pour mariage de Jean Baptiste LAMY et Marie Anne REVERCHON.

Présentation

Les photos DSC04466 et suite ont été prises par Roger Bailly Salins de documents aux AD du Jura. Pour pouvoir se repérer, j'ai conservé les numéros d'image.

Les traits sur la ligne (_) indiquent des lettres ou mots indéchiffrables.

Transcription

DSC04466

[En marge :
Vu la présente
requête avant
faire droit,
commettons le s^r
PERRIER vicaire de
Morez pour dresser
procès verbal sur
L'âge, L'empêchement
et les raisons des supplians : sss [?]
a St Claude le 12
février 1765 ://:
__joseph évêque
de S^t Claude]

Monseigneur

Monseigneur L'Evêque de S^t Claude

Supplient très humblement Jean Baptiste LAMY
âgé d'Environ trente cinq ans de la paroisse
des Rousses et Marie Anne REVERCHON
âgée d'Environ vingt Cinq ans de la paroisse
de Morez de vôtre Diocèse et ont l'honneur
de vous représenter que de l'avis et Consentement
de leurs parents ils Seroient dans le dessein
de S'unir par le lien sacré du Mariage
mais ils Se Seroient apperçus qu'il Sont parents
au quatrieme degré de consanguinité Ce qui
devient un obstacle au mariage projetté, S'ils
n'obtiennent la dispense qu'ils ont l'honneur
de vous demander fondée Sur les raisons
Suivantes.

1° il n'y a Entre les Supplians ni Etrennes données
ni Contrat passé, ni fiançailles, ni annonces

DSC04467

n'ayant voulu former aucun Engagement
Sans Etre préalablement assurés qu'il y a
lieu d'obtenir leur dispense leur sincérité
Et leur religion meritent quelque Egard.
2° à raison de leur parenté extrêmement Etenduë
dans Cet Endroit il leur est moralement
impossible de trouver à S'yttablir avec
d'autres qu'avec leurs parents ou alliés.
3° Le Suppliant n'a ni pere ni mere, il est
veuf tout Seul avec deux Enfants du
premier lit dont l'ainé n'a que trois
ans. il est Consequemment dans la necessité
d'avoir une personne pour le Seconder il
trouve toutes les qualités dans la Suppliante
4° le Suppliant etant riche d'environ 4000.
fait une espece de fortune à la Suppliante
qui n'a que trois Cents livres de dot.
5° La Suppliante est orpheline de Pere
Elle a deux freres et une Soeur avec
lesquel elle demeure exceptée sa Soeur qui
est au Service.
6° Enfin Ce mariage promet un Succès

DSC04471

d'autant plus heureux que la parfaite
union qui reigné déjà depuis trois ans
entre le frere de la Suppliante et la
Soeur du Suppliant mariés en est un
garand non Equivoque. Et le frere de la
Suppliante ayant à Coeur Cette Seconde alliance
dans leur famille veut bien augmenter la
dot de Sa Soeur de Cent francs Comtois audela
de Ce qu'elle avoit Eté fixée par le testament
de Son pere.

Ce Consideré Monseigneur, il vous plaise
Commettre telle personne que vous jugerez
à propos pour verifier et dresser procès verbal
sur les faits Enoncés dans la presente requête,
accorder la dispense de l'Empechement susd.
Et les Suppliants prieront pour vôtre
prosperité. le Suppliant a Signé et non
la Suppliante pour ne Sçavoir de ce enquire.

[signature] *JB.Lamy*

Les raisons enoncées en la Susdite requête
me paroissent véritables, la suppliante est
de très bonne vie et moeurs, frequente souvent
les Sacrements. en foi de quoy aud. Morez le
11^e fevrier 1765. [signature] *Perrier p_*

DSC04468

L'an mil Sept Cents Soixante cinq et le treizieme du mois de fevrier en vertu de la Commission Signée et à nous adressée par Monseigneur l'evêque de S^t Claude En date du 12 du present mois et an susdite que nous avons reçue avec respect pour infomer de l'Empechement qui Se trouve entre Jean Baptiste LAMY âgé d'Environ trente cinq ans de la paroisse des Rousses et Marie Anne REVERCHON âgée d'environ vingt cinq ans de la paroisse de Morez les deux du diocèse de S^t Claude qui ont dessein de Contracter mariage de l'avis de leurs pere et mere de même que des raisons Enoncées dans la requête pour en obtenir dispense ; ont Comparus les temoins cy apres nommés dont nous avons entendu la deposition Separement comme s'ensuit.

Premier Temoin

Jacques Joseph LAMY laboureur de la Doye paroisse des Rousses y demeurant âgé d'environ quarante Sept ans oncle paternel du suppliant, lequel après avoir prêté Serment de dire Verité sur les faits enoncés dans la requête des Suppliants dont lecture lui a Eté faite après avoir affirmé bien connoitre leur parente ou alliance à déposé. 1° que l'âge des suppliants e[s]t tel qu'il est enoncé dans leur requête, 2° qu'ils Sont parents au quatrieme degré de consanguinité et que touses [sic] les raisons enoncés dans lad. requête Sont veritables lecture à lui faite de Sa deposition a déclaré icelle contenir verité y a persisté, et a Signé. [signature] *J.J.Lamy*
[En marge en bas de la page :
G45]

DSC04469

Second Temoin

Alexis Eugene REVERCHON maitre Serrurier de la Paroisse de Morez y demeurant âgé d'Environ Cinquante huit ans, parens de la Suppliante du Second au troisieme degré de Consanguinité, lequel après avoir Preté Serment de dire verité Sur les faits enoncés dans la requête des Suppliants dont lecture lui a Eté faite après avoir affirmé bien Connoitre leur Parenté a déposé la même chose que le Premier Temoin en tous Ses articles. lecture à lui faite de Sa deposition a déclaré icelle Contenir verité y a persisté Et a Signé. [signature] *AReverchon*

Troisieme Temoin

Louis REVERCHON maître Cordonnier de la paroisse de Morez y demeurant âgé d'environ quarante trois ans lequel après avoir prêté Serment de dire verité Sur les faits Enoncés dans la requête des Suppliants dont lecture lui a Eté faite a déclaré n'etre ni parent ni allié avec les Suppliants et a déposé 1° qu'il n'a pas

une idée distincte des degrés qui forment la parenté entre les suppliants pour Etre trop Eloignés. 2° que toutes les raisons Enoncées dans leur requête sont vraies de pointe En point. Sans y rien ajouter ni diminuer lecture à lui faite de Sa deposition a déclaré icelle contenir verité y a persisté et a Signé
[signature] *louis reverchons*

DSC04470

Quatrieme Temoin

Jacques PROST DUMONT âgé d'environ quarante ans de la Paroisse de Morez y demeurant, maitre charron lequel après avoir preté Serment de dire verité Sur les faits Enoncés dans la requête des Suppliants dont lecture lui a Eté faite après avoir affirmé n'etre ni parent ni allié avec Eux a déclaré n'avoir pas une Connaissance Claire dés degrés qui forment la parenté entre les Suppliants et a deposé que les faits Enoncés Sont vrais. lecture a lui faite de sa deposition a déclaré icelle Contenir verité y a persisté et a déclaré ne Sçavoir Signer de ce Enquis et requis. En foy de quoi [signature] *Perrier pi_*

	Pierre LAMY	
	Souche	
Pierre LAMY	1 ^{er} degr	Claudine LAMY
Jean LAMY	2 ^e degré	Pernette MOREL
Antoine LAMY	3 ^e degré	Anathoile REVERCHON
Jean Baptiste LAMY	4 ^e degré	Marie Anne REVERCHON
pretendu		Pretendue.

Sur ces deposition il nous a paru qu'il y a entre Eux un Empechement de Consanguinité au quatrième degré, de tout quoi nous avons dressé le present procès verbal pour icelui Etre renvoyé à Monseigneur L'evêque de S^t Claude pour Etre ordonné ce qu'il appartiendra fait à Morez les jour et an Susdite En foy de quoi J'ai Signé avec les témoins [signatures] *J.J.Lamy* *louis Reverchons* *Perrier p_*
AReverchon